



# **Politique sur la présentation de l'information**

## Table des matières

<b>1.0</b>	<b>Sommaire .....</b>	<b>3</b>
<b>2.0</b>	<b>Objectif .....</b>	<b>3</b>
<b>3.0</b>	<b>Public cible et champ d'application.....</b>	<b>3</b>
<b>4.0</b>	<b>Exigences de la Politique .....</b>	<b>4</b>
4.1.	Établissement du caractère important de l'information .....	4
4.2.	Restriction à l'égard des renseignements importants non publics .....	4
4.3.	Diffusion de renseignements importants .....	4
4.4.	Porte-parole autorisés.....	5
4.5.	Communications avec les investisseurs, les analystes et les médias.....	5
4.6.	Interdiction de « donner des tuyaux » .....	6
4.7.	Présentation sélective de renseignements importants par inadvertance .....	6
4.8.	Réunions avec les investisseurs, les analystes et les médias, et conférences du secteur.....	6
4.9.	Questions et réponses .....	7
4.10.	Examen des rapports et des modèles des analystes .....	7
4.11.	Énoncés prospectifs.....	7
4.12.	Rumeurs .....	7
4.13.	Politiques et restrictions en matière de négociation.....	8
4.14.	« Périodes de silence ».....	8
<b>5.0</b>	<b>Surveillance et contrôle.....</b>	<b>8</b>
5.1.	Comité de présentation de l'information .....	8
5.2.	Formation des membres de l'équipe en ce qui a trait à la Politique sur la présentation de l'information .....	9
<b>6.0</b>	<b>Rôles et responsabilités .....</b>	<b>9</b>
<b>7.0</b>	<b>Mise à jour et révision .....</b>	<b>9</b>

## 1.0 Sommaire

La Banque CIBC s'engage à ce que les normes de présentation de l'information soient uniformes afin que les renseignements importants sur la CIBC communiqués au marché financier soient exacts et largement diffusés en temps opportun.

La CIBC a établi la Politique sur la présentation de l'information (Politique) dans le but de régir les pratiques relatives à la transmission, au marché financier, de renseignements importants sur la CIBC.

Le non-respect de la Politique peut exposer la CIBC à des risques financiers, juridiques, réglementaires et de réputation.

Le chef des services financiers (CSF) est le titulaire de la présente Politique. Le premier vice-président, Relations avec les investisseurs et mesures du rendement est responsable de la mise en œuvre, de la mise à jour et de l'examen de la Politique.

## 2.0 Objectif

La Politique décrit la façon dont la CIBC fera ce qui suit :

- Coordonner la présentation de renseignements importants au marché financier.
- Expliquer la philosophie, les politiques et les pratiques concernant la présentation de renseignements importants, fournir un guide de référence et sensibiliser tous les administrateurs, dirigeants et membres de l'équipe<sup>1</sup>.
- Préciser les rôles et les responsabilités des divers employés et groupes relativement à la diffusion des renseignements importants.
- Réduire au minimum le risque de la présentation sélective des renseignements importants.

## 3.0 Public cible et champ d'application

La Politique s'applique à tous les administrateurs, dirigeants et autres membres de l'équipe de la CIBC et de ses filiales en propriété exclusive<sup>1</sup> (collectivement appelées la « CIBC ») sous réserve de leur examen et de leur approbation dans les cas où la loi applicable l'exige.

Un employé qui enfreint l'une des clauses de la Politique peut faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au renvoi pour motif valable, sans préavis et sans salaire tenant lieu de préavis, de même que de poursuites civiles ou criminelles, ou de mesures réglementaires. Un tel manquement peut aussi avoir des conséquences sur l'évaluation de son rendement et sur sa rémunération.

Un travailleur occasionnel qui enfreint l'une des clauses de la Politique peut faire l'objet de mesures disciplinaires par la CIBC pouvant aller jusqu'à la cessation de son affectation sans préavis, ou encore de poursuites civiles ou criminelles, ou de mesures réglementaires.

---

<sup>1</sup> Les filiales étrangères contrôlées, les coentreprises au sein desquelles la CIBC est un partenaire et certaines autres entités juridiques de la CIBC (comme des filiales domiciliées dans la région des Caraïbes ou soumises à la réglementation de cette région) doivent exercer leurs activités de manière autonome, conformément aux lois sur les banques étrangères et sur les sociétés ainsi que les autres lois applicables dans la région. Avant d'adopter la politique mondiale de la CIBC (ou les éléments pertinents de la politique), l'entité étrangère doit : a) modifier la politique de manière à se conformer aux lois étrangères pertinentes et b) le cas échéant, approuver la politique modifiée lors d'une réunion de son conseil d'administration. De plus, le cas échéant, les limites de risques approuvées par ces filiales sont assujetties aux limites qu'établit la Banque CIBC pour ses opérations consolidées. CIBC FirstCaribbean International Bank (FCIB) dispose de sa propre Politique sur la présentation de l'information concernant les exigences relatives à la discipline de marché et au marché boursier, conformément aux exigences réglementaires applicables dans la région.

## 4.0 Exigences de la Politique

La Politique sur la présentation de l'information est requise en vertu de l'Instruction générale 51-201, Lignes directrices en matière de communication de l'information, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et est recommandée en vertu du guide des bonnes pratiques de divulgation de renseignements par les sociétés de la Bourse de Toronto (TSX) et de la politique sur les alertes en temps opportun et les nouvelles importantes de la Bourse de New York (NYSE).

La CIBC publiera un communiqué de presse lorsque la haute direction prendra connaissance de renseignements importants ayant trait aux affaires commerciales (ou, s'il s'agit de renseignements dont elle avait déjà connaissance, dès qu'il est évident que ces renseignements sont importants). Dans des circonstances bien précises, la CIBC peut, en vertu de la loi, garder les renseignements importants temporairement confidentiels. Il faut consulter Affaires juridiques en toutes circonstances où des renseignements importants ne sont pas divulgués au public.

### 4.1. Établissement du caractère important de l'information

Un renseignement important consiste en tout renseignement concernant la CIBC qui peut raisonnablement avoir une incidence importante sur le cours du marché ou la valeur des titres de la CIBC.

Il incombe au chef des services financiers (CSF) (ou à son remplaçant)<sup>2</sup> d'établir le caractère important des renseignements, en consultant Affaires juridiques et tout autre dirigeant de la CIBC qu'il juge approprié. En cas de doute sur le caractère important des renseignements et sur la nécessité de les divulguer ou pour déterminer si ces renseignements sont déjà du domaine public, il faut communiquer immédiatement avec le CSF. Le CSF décidera s'il convient ou non de divulguer le renseignement, et ce, en consultant Affaires juridiques ou tout autre dirigeant qu'il juge approprié.

Le processus permettant de déterminer que des renseignements sont importants et doivent être divulgués est une décision complexe du point de vue juridique et commercial, qui tient compte des lois sur les valeurs mobilières, des conditions courantes du marché et des incidences financières, juridiques, sur la réputation, opérationnelles et générales de ces renseignements sur la CIBC. Il se peut également que la CIBC désire divulguer, au moyen d'un communiqué de presse ou de toute autre manière indiquée, des renseignements importants, mais non considérés comme tels au sens des lois sur les valeurs mobilières, par exemple afin de resserrer les liens avec certains investisseurs, de faire connaître sa stratégie opérationnelle générale, d'apaiser certaines préoccupations et de se conformer aux pratiques exemplaires en usage dans le secteur.

### 4.2. Restriction à l'égard des renseignements importants non publics

En règle générale, il est interdit à un membre de l'équipe, un administrateur ou un dirigeant de divulguer des renseignements importants ayant trait à la CIBC, d'en discuter ou d'en faire part à un tiers, si ces renseignements n'ont pas été rendus publics. Le CSF peut lever cet interdit dans certaines circonstances, après avoir consulté Affaires juridiques et Service de la conformité, selon le cas, et conformément au Code de conduite CIBC.

### 4.3. Diffusion de renseignements importants

Afin de diffuser de façon efficace les renseignements importants et de réduire au minimum les risques de présentation sélective de l'information par inadvertance, la CIBC rend publics l'état de ses résultats trimestriels et les renseignements importants ponctuels par voie de communiqués de presse publiés par un service de presse ou de télécommunication de grande diffusion, et les affiche en même temps sur son site Web public. Au besoin, une conférence téléphonique ou une réunion diffusée sur le Web et ouverte au public fera suite à la

<sup>2</sup> Toutes les autres références au CSF dans le présent document comprennent son remplaçant désigné.

publication du communiqué de presse. La CIBC fera connaître par voie de communiqué de presse la date, l'heure et l'objet de la conférence téléphonique ou de la webdiffusion. Ultérieurement, il sera possible d'écouter en différé la conférence au moyen de l'accès par composition ou de la rediffusion sur le Web.

Il revient au premier vice-président, Communications et affaires publiques de publier des communiqués de presse, après consultation avec les dirigeants de la CIBC qu'il juge appropriés. Par contre, il incombe au CSF d'autoriser un communiqué de presse rendant publics des renseignements importants. Le Conseil d'administration de la Banque CIBC (Conseil) passe en revue, avant leur publication, les communiqués de presse annonçant les résultats trimestriels.

Si un communiqué de presse renferme des renseignements importants d'un point de vue juridique, Affaires juridiques doit obtenir l'autorisation des bourses concernées avant de le publier. Si les renseignements constituent un « changement important », Affaires juridiques doit déposer les rapports de changement important exigés par les organismes de réglementation des valeurs mobilières.

La CIBC utilise aussi la section Relations avec les investisseurs de son site Web public pour faciliter la diffusion de renseignements essentiels pouvant intéresser les investisseurs, notamment des communiqués de presse importants et des documents d'information exigés par la loi (versions courantes et antérieures) (par exemple, états financiers, rapports trimestriels et annuels, notice annuelle, circulaire de sollicitation de procurations par la direction, procès-verbal de l'assemblée annuelle), la transcription des appels d'analystes diffusés sur le Web ainsi que les procès-verbaux des assemblées des actionnaires et les documents connexes. Les rapports financiers, les communiqués de presse et les autres présentations et webdiffusions des membres de la direction de la CIBC sont accessibles en direct, à l'adresse [www.cibc.com/francais](http://www.cibc.com/francais). Les documents de présentation de l'information exigés par la loi, publiés sur le site Web public de la CIBC ou les sites Web des autorités de réglementation publiques (comme SEDAR ou EDGAR), ne peuvent être modifiés sans l'approbation d'Affaires juridiques.

#### **4.4. Porte-parole autorisés**

Afin de réduire au minimum les risques de présentation d'informations non autorisées ou contradictoires, seuls les porte-parole suivants de la banque sont autorisés à discuter de questions ayant trait à la CIBC avec les investisseurs, les analystes, les médias et d'autres membres du public :

- Président et chef de la direction
- Président du Conseil de la Banque CIBC
- CSF
- Membres du comité de direction
- Premier vice-président, Relations avec les investisseurs et mesures du rendement
- Premier vice-président, Communications et affaires publiques
- Autres dirigeants désignés par le chef de la direction ou le CSF

Pour les demandes de renseignements des médias seulement : Personnel de Communications et affaires publiques ou autres dirigeants désignés par le premier vice-président, Communications et affaires publiques.

#### **4.5. Communications avec les investisseurs, les analystes et les médias**

Tous les administrateurs, les dirigeants et les autres membres de l'équipe de la CIBC (y compris les porte-parole de la CIBC autorisés), qui reçoivent des demandes de renseignements des investisseurs, des analystes ou d'autres spécialistes du secteur au sujet de la CIBC, doivent communiquer avec le premier vice-président, Relations avec les investisseurs et mesures du rendement.

Tous les administrateurs, les dirigeants et les autres membres de l'équipe de la CIBC (y compris les porte-parole autorisés de la CIBC), qui reçoivent des demandes de renseignements des médias, doivent communiquer avec le premier vice-président, Communications et affaires publiques.

Afin de bien coordonner la transmission des renseignements, le premier vice-président, Relations avec les investisseurs et mesures du rendement, et le premier vice-président, Communications et affaires publiques doivent s'entretenir sur des questions qui les intéressent tous deux ou qui relèvent de leurs responsabilités.

Les administrateurs, les dirigeants et les membres de l'équipe de la CIBC doivent se conformer à la Politique sur les médias sociaux lorsqu'ils utilisent, à des fins personnelles ou professionnelles, des médias sociaux et des réseaux sociaux.

#### **4.6. Interdiction de « donner des tuyaux »**

En vertu des lois sur les valeurs mobilières, il est interdit à un administrateur, un dirigeant ou un membre de l'équipe de la CIBC de divulguer des renseignements importants ayant trait à la CIBC ou d'en faire part à un tiers si ces renseignements n'ont pas été rendus publics. On appelle cela communément « donner des tuyaux ». Cette activité est interdite, et ce, pour permettre à tous les intervenants sur le marché boursier de bénéficier d'un accès égal aux renseignements importants ayant trait à une entreprise, et de s'en prévaloir au même moment.

Cet interdit est assorti de certaines exceptions à l'égard des renseignements importants non publics communiqués dans le « cours des activités nécessaires de l'entreprise » (par exemple, les communications avec les conseillers juridiques, les preneurs fermes, les agences d'évaluation du crédit et les organismes gouvernementaux). Le CSF décidera s'il s'agit d'une exception et agira, après avoir consulté Affaires juridiques, en tenant compte des exigences énoncées dans la présente Politique et dans le Code de conduite CIBC.

#### **4.7. Présentation sélective de renseignements importants par inadvertance**

Si un administrateur, un dirigeant ou un autre membre de l'équipe de la CIBC apprend que des renseignements importants ont été divulgués, il doit immédiatement signaler cette situation au premier vice-président, Relations avec les investisseurs et mesures du rendement, qui portera ensuite la situation à l'attention du CSF ou d'Affaires juridiques, selon le cas. S'il est établi que des renseignements importants ont été divulgués de façon sélective par inadvertance, la CIBC publiera un communiqué de presse afin de rendre pleinement publique cette information. Le premier vice-président, Communications et affaires publiques est responsable de publier le communiqué de presse, comme il est décrit dans la section 4.3.

#### **4.8. Réunions avec les investisseurs, les analystes et les médias, et conférences du secteur**

Afin de réduire au minimum les risques de présentation sélective réelle ou apparente de renseignements importants et de faciliter la diffusion sur le marché de renseignements importants ou nouveaux sur la CIBC, la banque tient toutes les rencontres ou effectue tous les appels téléphoniques traitant de questions financières ou commerciales ayant trait à la CIBC avec des investisseurs, des analystes ou des spécialistes du marché de façon ouverte en les rendant accessibles au public par téléphone ou sur le Web, sauf s'il s'agit de séances de questions et réponses comme celles décrites plus loin.

Le CSF ou le premier vice-président, Relations avec les investisseurs et mesures du rendement (ou un autre membre de niveau supérieur de Relations avec les investisseurs) s'entretiendra au préalable avec les porte-parole de la CIBC qui sont en rapport avec des analystes et des investisseurs afin d'établir quels sont les renseignements qui peuvent être considérés comme importants et qui n'ont pas été divulgués. Lorsque cela est possible, les énoncés et les réponses aux questions anticipées sont établis à l'avance, et les membres autorisés de l'équipe de la CIBC les passent en revue.

Toute présentation d'information faite verbalement ou par écrit doit être soumise au premier vice-président, Relations avec les investisseurs et mesures du rendement (ou à un autre membre de niveau supérieur de Relations avec les investisseurs) ou au premier vice-président, Communications et affaires publiques et, si ces derniers le jugent approprié, à d'autres dirigeants et à Affaires juridiques. Le CSF ou le vice-président, Relations avec les investisseurs et mesures du rendement peut également choisir de convoquer le Comité de présentation de l'information avant de publier des renseignements écrits supplémentaires.

#### **4.9. Questions et réponses**

La CIBC peut répondre, au cours d'appels téléphoniques ou de rencontres, aux questions d'analystes, d'investisseurs institutionnels et de spécialistes du secteur afin de réitérer ou de clarifier certaines informations communiquées antérieurement, sans faire d'exposés faisant appel, par exemple, à des diapositives ou à des documents d'information non utilisés antérieurement. Les renseignements importants sur la CIBC qui n'ont pas été rendus publics ne peuvent pas être mentionnés au cours de ces appels ou de ces rencontres.

Lorsque cela est possible, le CSF ou un membre de l'équipe de Relations avec les investisseurs, selon le cas, doit prendre part aux appels ou aux rencontres avec des analystes.

#### **4.10. Examen des rapports et des modèles des analystes**

Il peut arriver que des analystes d'actions demandent à la CIBC d'examiner leurs rapports d'études ou leurs modèles financiers au sujet de la CIBC. Afin de réduire le risque de « donner un tuyau » ou de communiquer de façon sélective des renseignements importants non publics, les examens doivent se conformer aux principes suivants :

- ils ne doivent porter que sur des renseignements publics à propos de la CIBC qui peuvent influer sur le modèle des analystes;
- ils ne doivent souligner que les inexactitudes ou les omissions ayant trait aux renseignements publics à propos de la CIBC.

La CIBC ne fournit pas de liens vers les sites Web qui contiennent des données de recherche sur les placements de la CIBC qui sont publiées par les analystes d'actions.

#### **4.11. Énoncés prospectifs**

Dans certaines circonstances, la CIBC peut formuler, verbalement ou par écrit, des énoncés prospectifs visant à mettre en relief ses activités et ses perspectives en matière de rendement. Les déclarations au sujet de l'exploitation, des secteurs d'activité et de la situation financière de la CIBC, de sa gestion du risque, de ses priorités, de ses buts et de ses objectifs en cours de réalisation, de ses stratégies et de ses perspectives constituent autant d'énoncés prospectifs fondés sur des facteurs objectifs et raisonnables. Tous les énoncés prospectifs doivent comporter des mises en garde, formulées verbalement ou par écrit, stipulant que certaines circonstances sur lesquelles la CIBC n'a aucune prise pourraient influer de façon importante sur les résultats anticipés et les modifier. Pour savoir quels sont les termes pertinents à utiliser, il faut consulter Affaires juridiques.

#### **4.12. Rumeurs**

Lorsque des rumeurs circulent au sujet de la CIBC, il y a lieu de s'abstenir de faire des commentaires tant que la CIBC ne peut déterminer la véracité de la rumeur. En général, la réponse à donner est la suivante : « La CIBC a pour politique de ne pas faire de commentaires sur [des questions de cette nature], [des activités sur titres], [des rumeurs ou des suppositions de ce type] ».

Les porte-parole de la CIBC doivent éviter de dire « [rien ne/la CIBC n'a connaissance d'aucune donnée qui] justifie ces rumeurs ou ces activités en bourse » ou « [aucun fait nouveau n'est survenu/la CIBC n'a connaissance d'aucun fait nouveau qui soit survenu] » puisqu'il est possible que quelqu'un à la CIBC soit au courant de l'activité mise en doute. Même dans le cas où personne à la CIBC n'est au courant de ces

renseignements au moment de la formulation de la déclaration, en faisant une telle déclaration, la CIBC pourrait s'engager aux termes d'une obligation d'information expresse si les faits évoluent et il pourrait être beaucoup plus difficile de se prévaloir ultérieurement d'une « politique d'absence de commentaires ».

S'il s'avère que l'information faisant l'objet de la rumeur est à la fois justifiée et importante, elle doit être immédiatement signalée à l'une des personnes suivantes : le CSF, le premier vice-président, Relations avec les investisseurs et mesures du rendement ou le premier vice-président, Communications et affaires publiques. Le premier vice-président, Relations avec les investisseurs et mesures du rendement est responsable de déterminer si les rumeurs sont justifiées et importantes. Relations avec les investisseurs et Communications et affaires publiques doivent immédiatement publier un communiqué de presse, après avoir consulté Affaires juridiques et tout autre dirigeant approprié.

S'il est possible de démontrer de façon définitive que la rumeur est fausse, il convient que les porte-parole de la CIBC fassent une déclaration publique si cette rumeur a un impact négatif sur la CIBC.

Les demandes de renseignements au sujet de rumeurs doivent être adressées immédiatement à l'une des personnes suivantes : le CSF, le premier vice-président, Relations avec les investisseurs et mesures du rendement ou le premier vice-président, Communications et affaires publiques.

#### **4.13. Politiques et restrictions en matière de négociation**

Les restrictions de la CIBC visant les transactions, telles qu'elles sont énoncées dans le Code de conduite CIBC, dans les politiques sur les transactions personnelles ainsi que dans les règles et les lignes directrices en matière d'opérations entre initiés, sont intégrées par renvoi.

#### **4.14. « Périodes de silence »**

La CIBC s'impose une « période de silence », chaque trimestre d'exercice, à partir du jour suivant la fin du trimestre jusqu'à la date de publication de ses résultats financiers trimestriels ou annuels. Pendant cette « période de silence », la communication avec les analystes, les investisseurs, les spécialistes du secteur ou les médias se limitera à répondre aux demandes portant sur des renseignements publics ou non importants, à moins que le CSF ait déterminé que la communication de cette information est appropriée et, en pareil cas, une telle communication sera faite conformément à la Politique.

### **5.0 Surveillance et contrôle**

Relations avec les investisseurs conserve des dossiers sur les renseignements importants divulgués par les porte-parole de la CIBC qui participent à des conférences du secteur ou qui s'entretiennent avec des analystes ou des investisseurs institutionnels. Communications et affaires publiques conserve des dossiers sur les renseignements importants divulgués aux médias par les porte-parole de la CIBC. Si de l'information a été présentée de façon sélective par inadvertance, il faut communiquer immédiatement avec le premier vice-président, Relations avec les investisseurs et mesures du rendement, qui soumettra la situation, selon le cas, au CSF ou à Affaires juridiques.

Le premier vice-président, Relations avec les investisseurs et mesures du rendement doit tenir un dossier de l'information publique sur la CIBC. Il peut s'agir, par exemple, de communiqués de presse, de rapports d'études et d'autres documents.

#### **5.1. Comité de présentation de l'information**

La CIBC compte un Comité de présentation de l'information pour promouvoir des normes de présentation de l'information uniformes, afin que les renseignements importants sur la CIBC communiqués au marché soient exacts, complets et largement diffusés en temps opportun, conformément aux lois en vigueur et aux exigences relatives au marché boursier.

Les membres du Comité de présentation de l'information sont sélectionnés par le chef de la direction et le CSF.

## **5.2. Formation des membres de l'équipe en ce qui a trait à la Politique sur la présentation de l'information**

La présente Politique est publiée sur le site [www.cibc.com/francais](http://www.cibc.com/francais) et sur le site intranet de la CIBC. De plus, au besoin, une formation sur la présentation de l'information et sur la Politique est offerte à certains dirigeants, administrateurs et membres de l'équipe.

## **6.0 Rôles et responsabilités**

Le chef des services financiers (CSF) est le titulaire de la présente Politique. Le premier vice-président, Relations avec les investisseurs et mesures du rendement est responsable de la mise en œuvre, de la mise à jour et de l'examen de la Politique.

## **7.0 Mise à jour et révision**

Le CSF, membre du Comité de direction, est responsable de la présente Politique et en a délégué la responsabilité au premier vice-président, Relations avec les investisseurs et mesures du rendement, à qui il incombe de mettre en œuvre, de réviser, de passer en revue et de mettre à jour, chaque année, la présente Politique.

Cette version de la Politique a été approuvée par le Conseil d'administration de la Banque CIBC et est en vigueur depuis le 25 août 2022. Elle remplace toutes les versions antérieures. La révision annuelle et les changements importants doivent être approuvés par le Conseil d'administration. La prochaine révision est prévue en août 2023.

La Banque CIBC se réserve le droit d'interpréter la présente Politique à sa discrétion et d'y apporter des modifications à l'occasion, si elle le juge nécessaire, sans préavis.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.